



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 147.2021 - édition du 15/06/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle**

N° 2021.616

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain et de ses annexes de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nice Méridia relatif au macrolot « Joia Méridia » dans le périmètre de la ZAC Nice Méridia et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019 et mis à jour le 21/08/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Meridia;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-599 du 09 juin 2021 portant approbation du CCCT de la ZAC Nice Méridia et de ses documents annexes modifiés ;

Vu la demande de l'Etablissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var en date du 17 mai 2021, sollicitant l'approbation d'un avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain de la ZAC Nice Méridia (et de ses annexes) relatif à la cession par l'EPA des lots M1 à M7 du macrolot « Joia Méridia » ;

Vu la surface de plancher maximale autorisée pour le projet susvisé de 74325 m² répartie prévisionnellement selon le tableau annexé au présent arrêté;

Vu le nombre de places de parking prévues de 1199 (véhicules) et 451 (deux-roues) réparties prévisionnellement en deux poches, comprenant une poche Est (749 places véhicules et 310 places deux-roues) et une poche Ouest (450 places véhicules et 141 places deux-roues) ;

Vu la cession des lots (volumes bâtis) M1.1, M1.2, M1.3 (MSA ou moyenne surface), M2, M6, M7.1, M7.2, parkings poches Est et Ouest par l'EPA à Pitch Promotion SA ou à toute personne pouvant s'y substituer ;

Vu la cession des lots (volumes bâtis) M3.1, M3.2, M4.1, M5 par l'EPA à Eiffage Immobilier Sud-Est ou à toute personne pouvant s'y substituer ;

Vu la cession du lot (volume bâti) M4.2 par l'EPA à Immobilière Méditerranée SA HLM ou à toute personne pouvant s'y substituer ;

Considérant que cet avenant au cahier des charges de cession de terrain (et à ses annexes) est conforme au PLUM en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain et à ses annexes de la ZAC Nice Méridia relatif aux lots M1 à M7 du macrolot « Joia Meridia », tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Nice dans la ZAC Nice Méridia sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

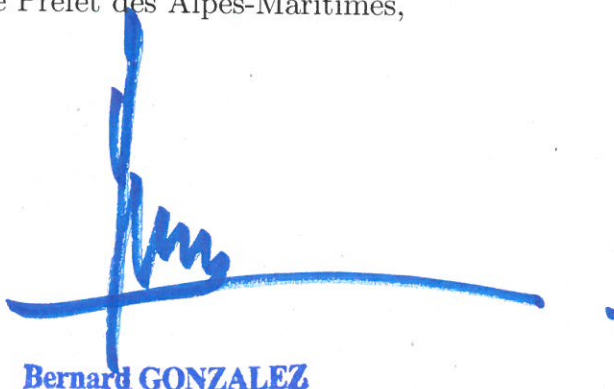
Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au Recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **15 JUIN 2021**

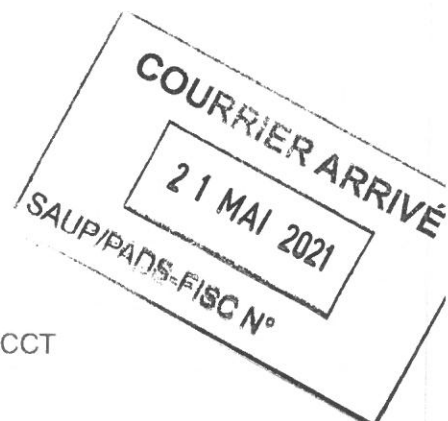
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke and a flourish.

Bernard GONZALEZ

Nice,

Le 17 MAI 2021



Affaire suivie par : Stefano OGLIANI
stefano.ogliani@epa-plaineduvar.com

Lettre recommandée avec AR

Objet : ZAC Nice Méridia – Macrolot « Joia Méridia » - avenant n°2 au CCCT

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, et conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour approbation, l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia (et ses annexes) relatif à la cession par l'EPA des lots M1 à M7 du macrolot « Joia Méridia ».

Ledit avenant n°2 au CCCT JOIA fait suite à l'avenant n°1 approuvé par vos soins en date du 23 novembre 2018 et porte sur l'évolution du programme selon les permis de construire tels que soumis à l'instruction de vos services. Son approbation est un préalable à la passation des premiers actes de ventes, prévue pour mi-juin prochain.

Pour votre parfaite information, les éléments relatifs à l'avenant n°2 au CCCT JOIA ont été soumis à la pré-instruction de vos services et n'ont pas soulevé d'observation particulière.

En vous remerciant par avance pour l'attention particulière que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

Le Directeur Général

Sarah BELLIER

Monsieur le Préfet
Préfecture des Alpes-Maritimes
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Annexe : avenant n°2 au CCCT cession macrolot Joia Méridia
Copie : DDTM

ZAC NICE MERIDIA Macrolot "JOIA MERIDIA"

AVENANT N°2

**AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET
DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 15/06/2021**

Article 1 – Macrolot « Joia Méridia » - ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les terrains à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet des cessions relatives au macrolot « Joia Méridia », à réaliser au sein de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PITCH PROMOTION SNC ➤ EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST ➤ IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA HLM ➤ SCCV PARKING (à constituer)
Nom des maîtres d'ouvrages (ou toute personne pouvant s'y substituer)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PITCH PROMOTION SNC ➤ EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST ➤ IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA HLM ➤ SCCV PARKING (à constituer)
Répartition des maîtrises d'ouvrage par lot	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PITCH PROMOTION SNC : M1.1, M.1.2, M1.3 (MSA), M2, M6, M7.1, M7.2, poche de parking Ouest ➤ EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST : M3.1, M3.2, M4.1, M5 ➤ IMMOBILIERE MEDITERRANEE SA HLM : M4.2 ➤ Parkings poche Est : SCCV PARKING à constituer (PITCH PROMOTION et EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST)
Répartition des permis de construire par lot	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PC 1 : poche parking Est ➤ PC 2 : M2 ➤ PC 3 : M1.1 ➤ PC 4 : M1.2 ➤ PC 5 : M3.1 (moyenne surface alimentaire - MSA) ➤ PC 6 : M3.1 ➤ PC 7 : M3.2 ➤ PC 8 : M4.1 ➤ PC 9 : M4.2 ➤ PC 10 : poche parking Ouest ➤ PC 11 : M5 ➤ PC 12 : M6 ➤ PC 13 : M7.1 ➤ PC 14 : M7.2
Adresse des terrains cédés	Rue Emmanuel GROUT, 06000 Nice
Secteur au PLU	UDn
Références cadastrales	Section OH, parcelles (avant division) n° : 19, 21, 24, 25, 26, 78, 79, 86, 87, 92, 109, 224, 225, 316, 421, 423, 563, 578
Référence du lot	Lots n° M1 à M7, repartis par tranche opérationnelle comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tranche 1 (Phase Est) : M1 à M4 + parking poche Est en infrastructure ▪ Tranche 2 (Phase Ouest) : M5 à M7 + parking poche Ouest en infrastructure
Superficie totale des terrains	T1 : 13.900 m ² environ T2 : 12.530 m ² environ Assiette lots : 17.540 m ² environ
Nature du programme	Programme mixte : logements (libre, social, accession sociale, libre maîtrisé, locatif intermédiaire, démembrement), commerces, hôtellerie, résidence étudiante, bureaux, maison médicale, sports/loisirs.
Surfaces du programme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surface de plancher totale du programme : 74 325 mètres carrés, repartis prévisionnellement selon le tableau joint en annexe. ➤ Nombre de places de parking : 1 145 (VL), 240 (deux roues) reparti prévisionnellement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ poche Est : 935 places VL / 240 places deux roues ▪ poche Ouest : 193 places VL ▪ M5 : 17 places VL

Article 2 – Autres clauses du CCCT et ses annexes

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia demeurent inchangées.

Annexe : répartition surface de plancher totale du programme par lot



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-06-08

Nice, le 15 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC n°2021-054 , présenté par la Société ESCOTA en date du 15 avril 2021 sous AP n° 2021-04-09 ;
- VU** le dossier DESC n°2021-054 bis, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 mai 2021 sous AP n° 2021-05-08 ;

VU le dossier DESC n°2021-054 ter, présenté par la Société ESCOTA en date du 9 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 9 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8, en raison de la réfection de la chaussée et du grenaillage sous tunnel de six ouvrages.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux dans six ouvrages (Tunnels) et de réfection de chaussée, la section courante du PR 193+470 au PR 200+640 sens France→Italie, de l'autoroute A8 sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

L'autoroute A8, fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée Italie→France.

Du mardi 15 Juin 2021 de 21h au mercredi 16 Juin 2021 à 05h ;

Zone travaux sens France – Italie du PR 195+900 au PR 196+300 ;

Zone basculement ITPC entrée DU PR 195+200, ITPC sortie PR 198+600 ;

Fermeture des bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 54 sens France – Italie ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Fermeture de la sortie de l'échangeur n°54 déviation VL + PL France→Italie La nuit:

Du 15 juin 2021 de 21h au 16 juin 2021 à 05h ;

Continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

Fermeture de l'entrée de l'échangeur n°54 déviation VL + PL France→Italie La nuit :

Du 15 juin 2021 de 21h au 16 juin 2021 à 05h ;

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4e sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice .

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;


M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Nice, le 15 juin 2021

ARRÊTÉ n°2021.615

**Portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement
V. MANE ET FILS, site de Notre Dame à LE-BAR-SUR-LOUP**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation du plan ORSEC départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'étude de danger du site de Notre-Dame du 11 mars 2013, de la notice modificative pour l'implantation d'une nouvelle chaudière vapeur du 13 juin 2013, du complément étude des dangers du site de Notre Dame du 14 avril 2015 et de la réduction des risques à la source du 21 mai 2015 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Le Bar-sur-Loup en date du 28 mai 2021 ;
- VU** l'avis de l'exploitant de l'établissement V. MANE FILS à Le Bar-sur-Loup en date du 1^{er} juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement V. MANE FILS présente des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention de l'établissement V. MANE FILS à Le Bar-sur-Loup annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Alpes-Maritimes.

Article 2 : L'arrêté du 15 octobre 2002 approuvant le PSS est abrogé.

Article 3 : La commune de Le Bar-sur-Loup située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

Article 4 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 17 avenue des Fleurs - 06 000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Grasse, le directeur de l'établissement V. MANE ET FILS, site de Notre Dame, le maire de la ville du Bar-sur-Loup, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

Réf. : 2021.617

Nice, le 15 juin 2021

ARRÊTÉ

**portant nomination du régisseur intérimaire d'avances auprès
de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des frais d'enquête et de surveillance, des frais de mission et frais de police auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-658 du 28 septembre 2020 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'indisponibilité de madame Sandrine CLAISSE, régisseur principal, à exercer ses fonctions depuis le 29 mars 2021 ;

Vu la demande de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 7 juin 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1er : Madame Gina D'AMBRA, adjointe administrative principale de première classe, est nommée régisseur intérimaire d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes pour une période de six mois ;

Article 2 : Madame Gina D'AMBRA est dispensée de constituer un cautionnement ;

Article 3 : Madame Gina D'AMBRA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **15 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE « IRVE » A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 ,
et L 2224-37 ;

VU la loi du 27 décembre 2019 n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale
et à la proximité de l'action publique en matière d'intercommunalité ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la communauté de
communes du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 approuvant le changement de
dénomination de la communauté de communes du Var en communauté de
communes Alpes d'Azur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes
d'Azur du 12 février 2021 approuvant le transfert de la compétence « infrastructure de
recharge pour véhicules électriques (« IRVE ») à la communauté de communes Alpes
d'Azur;

VU les délibérations concordantes et favorables au transfert de la compétence « IRVE » à la communauté de communes des conseils municipaux des communes d'Aiglun, Auvare, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Guillaumes, La Penne, Massoins, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Thénières, Rigaud, Roquestéron, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sauze, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-17 du CGCT sont réunies en faveur du transfert de la compétence « IRVE » à la communauté de communes Alpes d'Azur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes;

ARRÊTE

Article 1er : La compétence « mise en place d'un service comprenant la conduite, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » telle que définie à l'article L 2224-37 du CGCT est transférée à la communauté de communes Alpes d'Azur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes, le président de la communauté de communes Alpes d'Azur, les maires d'Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Thénières, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : N° 2021 - 618

Nice, le 15 JUIN 2021

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Benoît HUBER,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe (classe fonctionnelle III) en qualité de sous-préfète de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;
- les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;
- toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;
- la notation des agents du cabinet ;
- la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;
- les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;
- la légalisation de la signature des maires ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Benoît HUBER, pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le sous-préfet chargé de mission "Nice-Montagne".

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Nice", le commandant Roland DE BARNIER, adjoint au chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Nice", le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel "prévention arrondissement de Grasse".

En l'absence ou empêchement de Monsieur Benoît HUBERT, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental adjoint, le colonel Marc GENOVESE, sous-directeur du pilotage, de la coordination des services et des affaires réservées, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel "prévision".

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet et directrice des sécurités pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. Habib KARRACH, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile – chef du bureau de la sécurité, de la défense et de la sûreté, M. Jérôme BORDY, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI à l'effet de signer les arrêtés se rapportant :

- aux arrêtés préfectoraux concernant les changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;
- à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, chef du bureau du cabinet, attaché principal, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l' ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOKTAR, cheffe du bureau de la communication interministérielle et en son absence à, Mme Marie-Jeanne IANNUZZELLI, adjointe au chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, le sous-préfet « Nice Montagne » et la sous-préfète de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



Réf. : 2021 - 619

Nice, le 15 JUIN 2021

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Élisabeth MERCIER
Directrice adjointe de cabinet
Directrice des sécurités**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-973 du 31 décembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment : la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;

- **toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;**
- **les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;**
- **les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;**
- **les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;**
- **les copies et ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;**

- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département , habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- l'acquisition et la détention d'armes et de munitions ;
- le commerce d'armes et de munitions ;
- l'acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- la police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences
- les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef-lieu du département les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile à l'exception des décisions d'habilitation aux informations ou aux supports classifiés en application de l'instruction générale interministérielle n°1300 SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture, chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Élisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Mme Élisabeth MERCIER, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à M. Jean-Yves ORLANDINI, directeur adjoint des sécurités, à Mme Chérifa RAHOU, cheffe du BSOP, à Mme Noëlie COFFIN, adjointe au cheffe du BSOP ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Agnès LHUILLIER aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à M. Jérôme BORDY, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise, concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

- à l'effet de signer les décisions et les arrêtés se rapportant :

- à l'habilitation et l'agrément pour la formation au premier secours ;
- à l'agrément pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;
- à l'agrément pour les "associations agréées de sécurité civile" (AASC) ;
- au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

- à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;
- aux changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, et à M. Jérôme BORDY, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise - sous l'autorité et le contrôle de Mme Élisabeth MERCIER - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 7 : Mme Élisabeth MERCIER, M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, M. Jérôme BORDY, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Chérifa RAHOU cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame RAHOU, à Mme Noellie COFFIN, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à M. Olivier FROMENT, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière - sous l'autorité et le contrôle de Mme Élisabeth MERCIER - aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Hanin HEDJAM, cheffe du bureau des polices administratives, - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
 1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
 2. commerce d'armes et de munitions ;
 3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
 4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
 5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
 6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
 7. les mesures de police administrative prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 8. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
 9. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanin HEDJAM, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse - concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et M. Jean-Yves ORLANDINI et sous leurs directives - à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec Mme Élisabeth MERCIER et Jean-Yves ORLANDINI et sous leur contrôle, à :

- Mme Hanin HEDJAM, cheffe du bureau des polices administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Patrick GRAGLIA, son adjoint ;
- Mme Chérifa RAHOU cheffe du bureau de la sécurité, de l'ordre public ;
- Mme Cécile BRUNO, cheffe du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Habib KARRACH, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- M. Jérôme BORDY, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise .

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice pour les affaires relevant des attributions de la direction des sécurités, tant au fond qu'en référé.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, le sous-préfet « Nice-Montagne » et la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
Service des ressources humaines
Bureau du développement RH
et du dialogue social

**Arrêté n°2021 - 616 portant modification de la composition nominative
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture des Alpes-Maritimes**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239 du 20 mars 2019 modifié portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2021 nommant M. Fabrice THIBAUT conseiller de prévention auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2021 nommant Mme Isabelle CHETRIT assistante de prévention auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courriel du 8 janvier 2021 de Mme Véronique CHARLET, présentant sa démission des fonctions d'assistant de prévention suite à sa mobilité ;

CONSIDERANT le courriel du 22 mars 2021 de Mme Corinne PAENEN, conseillère technique régionale de service social, annonçant son départ à la retraite et son remplacement par intérim, par Mme Armande FAESSEL ;

CONSIDERANT le courriel du 29 mars 2021 de M. Denis CHESNET, présentant sa démission des fonctions d'assistant de prévention ;

CONSIDERANT le courriel du 7 juin 2021 de la CGT, proposant M. Jérôme ORSINI en remplacement d'un représentant de son organisation syndicale au CHSCT ayant quitté la préfecture des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courriel du 9 juin 2021 du SAPACMI, proposant Mmes Marie-France LE VAN et Pascale DUPRE comme titulaires et Mme Sourya DJEBALLAH comme suppléante en remplacement de représentants de son organisation syndicale au CHSCT ayant quitté la préfecture des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit (**modifications en gras**) :

a) Représentants de l'administration :

- M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant, en qualité de président ;

- M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture, ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

b) Représentants du personnel :

Pour l'organisation syndicale Confédération Générale du Travail (CGT) :

Membre titulaire : Julien RAGOT ;

Membre titulaire : Laure GIUDICI ;

Membre titulaire : **Jérôme ORSINI** ;

Membre suppléant : Ali EL AMAMI ;

Membre suppléant :

Membre suppléant :

Pour l'organisation syndicale Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI) :

Membre titulaire : **Pascale DUPRE** ;
Membre titulaire : **Marie-France LE VAN** ;

Membre suppléant : **Sourya DJEBALLAH** ;
Membre suppléant :

Pour l'organisation syndicale Force Ouvrière (FO) :

Membre titulaire : Mme Carole PESIN ;
Membre suppléant : Mme Amandine PERA-LADET.

c) Autres membres :

M. Philippe PARODI, médecin de prévention de la préfecture ;
M. Fabrice THIBAUT, conseiller de prévention ;
Mmes **Isabelle CHETRIT**, Christel DALMASSO, Cynthia LOURENÇO et M. Philippe LAVARELO assistants de prévention ;
M. Pierre CARLADOUS et M. David NERCESSIAN, inspecteurs santé et sécurité au travail ;
Mme Armande FAESSEL, conseillère technique régionale de service social par intérim ;
Mmes **Élisabeth BONDIL**, Gaëtane ZANNI et Barbara AUSTRUY, assistantes de service social du ministère de l'intérieur.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 JUIN 2021

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C.B. 152

Bernard GONZALEZ

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Antibes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mesures conservatoires et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane BURGUIN *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
Myriam REBOUT *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Geneviève PIETRI	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Pascal PAYEN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Laurence FOURNIER	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Sylviane LERE-SARIS	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Raphael MATHIEU	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Chrystèle PÉREZ	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Danielle MEILLAN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Carole KAREKINIAN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Edith SALAUN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Vanina BRANCA	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Guillaume GIVET	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Vincent REYNERO	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Alain RAVAUTE	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Brigitte AMSTER	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Jean-Pierre AREOU	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Chantal HERJAVEC	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Véronique RAMON	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Frank ALLADIO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Sophie MOTHERON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Marie-Anne BAYON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Carole NAVELLO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Pascal ROCHE	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Catherine BEYT	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Enrico LAUP	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Alexandre CHALANDON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Christophe AVRAIN	C	2 000 €	2 000 €	24 mois	20 000 €

* Sous réserve des dispositions de l'article 3

Article 2

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1 et 2 pourront prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3

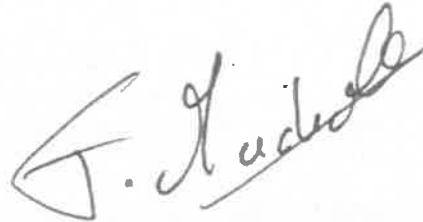
En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les inspecteurs des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

- Myriam REBOUT
- Stéphane BURGUIN

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour application à compter du 4 janvier 2021.

A Antibes, le 15 juin 2021
Le comptable, responsable du SIE d'Antibes,



François MADROLLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES**

15bis rue Deille
06073 NICE Cedex 1

Au nom du Préfet du département des Alpes- Maritimes.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2019 – 457, du 13 mai 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées à l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 / 457 en date du 13 mai 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées ci-après, sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006.

Art. 2. – M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, M. Alain DURIEU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme Dominique BRAJOT, Mme Chrystel BRUEL, Mme Marine CHATRENET, Mme Lydia DODE, et Mme Valérie MARIE, inspectrices des Finances publiques, Mme Sylvie PFLIMLIN et M. Richard PFLIMLIN, contrôleurs principaux des Finances publiques, pourront également exercer la délégation de signature conférée à M. Claude BRECHARD.

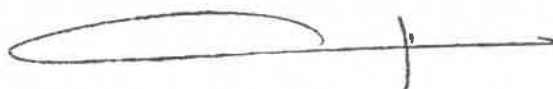
En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Monsieur Claude BRECHARD est exercée par M. François PLESSIER, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Laurence GODEFROY, inspectrice principale des Finances publiques, M. Alain DURIEU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mme Hélène MILLERY et Mme Lydia DODE, inspectrices des Finances publiques, M. Romain ASSO, contrôleur des Finances publiques, Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI et M. Frédéric RACANO, contrôleurs des Finances publiques, Mme Ilda MAUBERT et Mme Michèle MAUNIER, Mme Christine PERSELLO, agentes administratives des Finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2020.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 15 juin 2021

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes, par délégation
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2021.614 App.avnt 2 ZAC Nice Meridia Macrolot Joia Meridia....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	14
AP 2021.06.08 Nice A8 PR193.470 au PR200.640.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des Securites.....	18
Environnement.....	18
AP 2021.615 Bar sur Loup approb.PPI etabl. V. Mane et Fils.....	18
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	20
AP 2021.617 DDSP Nomination regisseur interimaire.....	20
Direction Elections et Legalite.....	22
Affaires juridiques et légalité.....	22
Transfert competences IRVE a C.C. Alpes d Azur.....	22
Secrétariat Général Commun.....	24
BCA.....	24
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	24
AP 2021.618 Deleg. Dir.Cab. M. Benoit Huber.....	24
AP 2021.619 Deleg. DS Mme Elisabeth Mercier.....	30
SGC-RH.....	40
hygiene et securite.....	40
AP 2021.616 Comp.nom. CHSCT prefecture modif.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....	43
DDFiP.....	43
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	43
SIE Antibes.....	43
Subdelegation Domaine AM.....	46

Index Alphabétique

AP 2021.06.08 Nice A8 PR193.470 au PR200.640.....	14
AP 2021.614 App.avnt 2 ZAC Nice Meridia Macrolot Joia Meridia....	2
AP 2021.615 Bar sur Loup approb.PPI etabl. V. Mane et Fils.....	18
AP 2021.616 Comp.nom. CHSCT prefecture modif.....	40
AP 2021.617 DDSF Nomination regisseur interimaire.....	20
AP 2021.618 Deleg. Dir.Cab. M. Benoit Huber.....	24
AP 2021.619 Deleg. DS Mme Elisabeth Mercier.....	30
SIE Antibes.....	43
Subdelegation Domaine AM.....	46
Transfert competences IRVE a C.C. Alpes d Azur.....	22
BCA.....	24
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	43
Direction Elections et Legalite.....	22
Direction des Securites.....	18
SGC-RH.....	40
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Secrétariat Général Commun.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	43